

**NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL
DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET/OU DE LA TAXE SUR LA
MASSE EN ORDRE DE MARCHE DES VÉHICULES DE TOURISME POUR LES PERSONNES
AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE¹**

> Dans quel cas bénéficier de ce dispositif ?

Remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone

Conformément à l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), les véhicules polluants font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou « malus CO₂ ».

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 20 grammes par enfant sur le taux d'émission de CO₂ pris en compte pour le calcul de la taxe (article L. 421-70 du CIBS).

Le bénéfice de cet abattement est étendu, dans les mêmes conditions, aux véhicules soumis au barème de « malus CO₂ » en fonction de la puissance administrative à hauteur d'un cheval administratif ou cheval-vapeur (CV) par enfant.

Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche

Depuis le 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article L. 421-30 du CIBS, les véhicules dont la masse en ordre de marche excède un seuil déterminé à l'article L. 421-75 du même code font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur la masse en ordre de marche ou « malus masse ».

Les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 200 kg par enfant sur la masse du véhicule prise en compte pour le calcul de la taxe (article L. 421-81 du CIBS).

Conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer. Il s'applique en outre dans la limite d'une fois par période de deux ans, sauf dans les situations où le véhicule est devenu inutilisable. Ces conditions d'éligibilité au bénéfice de l'abattement s'apprécient à la date d'immatriculation du véhicule en tant que véhicule de tourisme (fait générateur des malus).

Pour l'appréciation de la condition relative au nombre minimal de trois enfants à charge, sont pris en compte :

– les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale (CSS).

L'article R. 512-2 du CSS précise que « *les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas* » un certain plafond (55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance). Il résulte de ces dispositions que le droit à prestations cesse à compter du 20^e anniversaire ;

¹ Articles L. 421-70, L. 421-81, L. 421-88 et D. 421-27, D. 421-37 et D. 421-38 du code des impositions sur les biens et

– les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée, soit une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit (crédit-bail, location avec option d'achat).

La réduction est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à votre demande ?

Dans tous les cas, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille).

Pour justifier de la charge de famille, votre dossier doit, en fonction de votre situation, comporter cumulativement ou alternativement les pièces suivantes :

➤ S'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur :

- le(s) document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge ;
- à défaut, la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants mineurs à charge ouvrant droit aux prestations familiales au sens des 1^o et 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;

À noter que la production de la copie du document délivré par la caisse d'allocations familiales permet d'accélérer le traitement de la demande et qu'elle s'avère en tout état de cause requise pour justifier du fait que des enfants majeurs sont à charge.

➤ S'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur :

- le(s) document(s) délivré(s) par votre employeur ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Attention : la condition relative au nombre minimal de trois enfants s'applique conjointement aux enfants à la charge du foyer au sens du droit social et aux enfants accueillis. Ainsi, une famille composée de deux enfants au sens du droit social et accueillant un enfant au titre de l'aide sociale est éligible à la réduction du malus.

Pour justifier, le cas échéant, du respect des conditions de limitation du bénéfice du dispositif à un véhicule par foyer et à une fois par période de deux ans, votre dossier doit par ailleurs comporter l'une ou l'autre des pièces suivantes :

➤ Si votre foyer a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du malus dans un délai supérieur ou égal à deux ans avant le dépôt de la présente demande, afin de pouvoir en bénéficier à nouveau pour un autre véhicule soumis au malus, vous devez apporter la preuve que vous n'êtes plus en possession du véhicule ayant bénéficié d'un tel remboursement à la date de l'immatriculation du nouveau véhicule.

Dans ce cas, vous devez joindre la copie de la déclaration de cession du véhicule prévue par l'article R. 322-4 du code de la route ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

➤ Si votre foyer a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du malus dans les deux ans qui précèdent la présente demande, afin de pouvoir en bénéficier à nouveau pour un autre véhicule soumis au malus, vous devez apporter la preuve du caractère inutilisable de votre précédent véhicule : déclaration d'expert ou attestation d'assurance justifiant que le véhicule est devenu impropre à sa destination (véhicule économiquement irréparable (VEI) ou techniquement non réparable (TNR)), copie du dépôt de plainte en cas de vol ou tout autre élément permettant d'établir le vol ou la destruction du véhicule (déclaration de cession pour destruction du véhicule au profit d'un centre « véhicule hors d'usage » (VHU) ou transmission du certificat de destruction du véhicule communiqué par le VHU).

> Quand adresser votre demande ?

Vous devez adresser votre demande avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation de votre véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2026 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2024).

> Comment et à qui adresser votre demande ?

Vous pouvez envoyer votre demande directement en ligne via la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr (en joignant le formulaire et les pièces justificatives au format dématérialisé).

En cas de difficultés d'accès aux outils numériques, vous pouvez envoyer votre demande par courrier à votre centre des Finances publiques dont l'adresse figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu, rubrique « Vos contacts ». Ce service est compétent y compris si vous avez déménagé depuis votre déclaration de revenus.

> Confidentialité – protection de vos données personnelles

➤ Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) située au 120, rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

➤ Quelles sont les bases légales des traitements ?

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

➤ Quelles sont les finalités et les durées de conservation des données personnelles ?

La DGFiP collecte les données personnelles pour gérer et contrôler la demande de remboursement. Elle traite et conserve les données personnelles dans un environnement sécurisé pendant dix ans.

➤ Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?

Les données recueillies sont destinées aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Ces données sont par ailleurs communiquées au traitement de gestion des dépenses, des recettes non fiscales et de la comptabilité de l'Etat « Chorus » et à la Banque de France. Aucun transfert de données n'est effectué vers des pays non membres de l'UE.

➤ Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Conformément au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- droit d'opposition au traitement de vos données personnelles ;
- droit à la limitation du traitement.

Pour exercer les droits énoncés ci-dessus, vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr ou à l'adresse suivante : Référent du délégué ministériel à la protection des données - Direction générale des Finances publiques - Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information - 10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex. Vous devrez alors indiquer les données à caractère personnel que la DGFIP doit corriger, mettre à jour ou supprimer.

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère chargé des finances par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139, rue de Bercy, Télédoc 322, 75572 PARIS CEDEX 12).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, en outre, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par le biais de son formulaire en ligne sur son site internet ou par voie postale.

> Tarifs du « malus CO₂ » en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone

Le barème des émissions de dioxyde de carbone et le barème des puissances administratives du « malus CO₂ » sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS.

Ces barèmes sont disponibles sur la page « *Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (malus CO₂)* » - rubrique « *Quel est le montant du malus CO₂ ?* » du site service-public.fr accessible via le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35947>.

Attention : ces barèmes sont susceptibles d'être modifiés annuellement en loi de finances mais le barème applicable est en tout état de cause celui de l'année de la première immatriculation du véhicule (qu'elle soit intervenue en France ou à l'étranger).

Par ailleurs, pour les véhicules d'occasion importés et les véhicules transformés (cas des véhicules accessibles aux fauteuils roulants rendus non accessibles et des DERIV VP transformés en voitures particulières), une réduction d'ancienneté (ou coefficient forfaitaire de décote) est appliquée au tarif du malus pour tenir compte de l'ancienneté du véhicule (article L. 421-60 du CIBS).

Ce coefficient s'entend du taux, déterminé en fonction du nombre de mois écoulés depuis la première immatriculation du véhicule (en France ou à l'étranger), arrondi à l'unité supérieure. Le barème de ce coefficient forfaitaire de décote figure à l'article L. 421-7-2 du CIBS pour les véhicules qui ont fait l'objet d'un malus CO₂ depuis le 1^{er} mars 2025 (pour les véhicules ayant fait l'objet d'un malus avant cette date, la réduction d'ancienneté consiste en une réduction annuelle de 10 % par an applicable à compter du septième mois écoulé depuis la première immatriculation du véhicule).

> Tarifs de la taxe sur la masse en ordre de marche du véhicule

Les barèmes de la taxe sur la masse en ordre de marche sont fixés à l'article L. 421-75 du CIBS.

Ces barèmes sont également disponibles sur la page « *Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme (malus masse)* » à la rubrique « *Quel est le montant du malus masse ?* » du site service-public.fr accessible via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35950>.

Attention : ces barèmes sont susceptibles d'être modifiés annuellement en loi de finances mais le barème applicable est en tout état de cause celui de l'année de la première immatriculation du véhicule (qu'elle soit intervenue en France ou à l'étranger).

Par ailleurs, pour les véhicules d'occasion importés et les véhicules transformés (cas des véhicules accessibles aux fauteuils roulants rendus non accessibles et des DERIV VP transformés en voitures particulières), une réduction d'ancienneté (ou coefficient forfaitaire de décote) est appliquée au tarif du malus pour tenir compte de l'ancienneté du véhicule (article L. 421-73 du CIBS).

Ce coefficient s'entend du taux, déterminé en fonction du nombre de mois écoulés depuis la première immatriculation du véhicule (en France ou à l'étranger), arrondi à l'unité supérieure. Le barème de ce coefficient forfaitaire de décote figure à l'article L. 421-7-2 du CIBS pour les véhicules qui ont fait l'objet d'un malus CO₂ depuis le 1^{er} mars 2025 (pour les véhicules ayant fait l'objet d'un malus avant cette date, la réduction d'ancienneté consiste en une réduction annuelle de 10 % par an applicable à compter du septième mois écoulé depuis la première immatriculation du véhicule).

Le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre :

- le tarif maximal figurant dans le barème du malus CO₂ dont relève le véhicule concerné en application des articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS, auquel est appliquée, le cas échéant, la réduction d'ancienneté (ou coefficient forfaitaire de décote) mentionnée à l'article L. 421-60 du même code ;
- le montant de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux articles L. 421-58 et suivants du CIBS.

> Modalités de calcul du remboursement du malus CO₂ – exemples

Exemple 1 : Remboursement du « malus CO₂ » basé sur les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule de tourisme acheté neuf en France

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en mars 2025. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule, qui a été immatriculé selon la méthode WLTP, est de 192 g/km.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 67 467 € (en application du barème du malus WLTP applicable pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 pour un véhicule dont le taux d'émission est égal à 192 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

- Diminution du taux d'émission de CO₂ du véhicule au titre des trois enfants à charge : 192 g/km – (3 × 20 g/km) = 132 g/km
- Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 740 € (tarif dû conformément au barème WLTP applicable pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 aux véhicules dont le taux d'émission est égal à 132 g/km).
- Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé : 67 467 € – 740 € = 66 727 €.

Exemple 2 : cas d'un véhicule introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne le 2 septembre 2022 et immatriculé en France le 2 mars 2025. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule, immatriculé selon la méthode WLTP, est de 222 g/km.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : le montant du « malus CO₂ » est calculé en appliquant au tarif en vigueur l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger (ici, 2022 soit 38 767 €), le coefficient forfaitaire de décote correspondant à l'ancienneté du véhicule depuis sa première immatriculation (à l'étranger).

Au cas d'espèce, pour un véhicule immatriculé pour la première fois à l'étranger le 2 septembre 2022 et en France le 2 mars 2025, la réfaction est de **28 %** (pour 2 ans et 6 mois d'ancienneté = 30 mois), soit $38\ 767\ € - (38\ 767 \times 0,28) = 38\ 767 - 10\ 854,76 = 27\ 912\ €$.

Montant acquitté : 27 912 €

Montant du remboursement à effectuer : le redévable ayant quatre enfants à charge, il bénéficie en outre d'une diminution de 80 grammes du taux d'émission du véhicule ($4 \times 20\ g$). Le taux d'émission de CO₂ ainsi réduit s'élève à 142 g/km, auquel correspond un montant de « malus CO₂ » de 360 € (barème 2022).

Il doit également être appliqué la réfaction de 28 % précitée, soit 28 % de 360 € = 100,8 €. Le montant restant à charge s'élève à $360 - 100,8 = 259,2$ soit 259 €.

Le remboursement accordé s'élève donc à 27 653 € (27 912 € – 259 €).

Ce véhicule supporte en définitive un « malus CO₂ » de 259 € (27 912 € acquittés lors de l'immatriculation moins le remboursement de 27 653 €).

> Modalités de calcul du remboursement de la TMOM (ou « malus masse ») – exemples

Exemple 1 - Remboursement de la TMOM pour un véhicule particulier acheté neuf en France et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2024. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 200 kg et ses émissions de CO₂ s'élèvent à 192 g/km.

➤ Avant application de la réfaction au titre des trois enfants à charge

Montant du « malus CO₂ » acquitté (barème 2024) : 51 912 €

Montant du « malus masse » avant application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » : 11 030 €

Le malus masse est calculé en application des barèmes prévus à l'article L. 421-75 du CIBS associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule et arrondie à l'unité.

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation du barème de 2024) et 1799 kg :
200 kg X 10 € = 2 000 €

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg : $100 \text{ kg} \times 15 \text{ €} = 1\,500 \text{ €}$
Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1999 kg : $100 \text{ kg} \times 20 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$
Fraction de la masse comprise entre 2000 kg et 2099 kg : $100 \text{ kg} \times 25 \text{ €} = 2\,500 \text{ €}$
Fraction de la masse comprise entre 2100 kg et 2200 kg : $101 \text{ kg} \times 30 \text{ €} = 3\,030 \text{ €}$
La taxe acquittée est donc de $2000 + 1500 + 2000 + 2500 + 3030 = \underline{\underline{11\,030 \text{ €}}}$.

Calcul du plafond du « malus masse » :

Le montant du « malus masse » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné et le montant dû du « malus CO₂ » acquitté soit : $60\,000 \text{ €} - 51\,912 \text{ €} = 8\,088 \text{ €}$

Montant du « malus masse » après application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » : 8 088 €

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

Montant total de taxe acquitté : $51\,912 \text{ €} (\text{malus CO}_2) + 8\,088 \text{ €} (\text{malus masse}) = 60\,000 \text{ €}$

➤ **Après application de la réfaction au titre des trois enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

Réfaction de 60 g du taux d'émission de CO₂ au titre des trois enfants à charge :
 $192 \text{ g} - 60 \text{ g} = 132 \text{ g}$

Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction :
 360 €

Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :
 $51\,912 \text{ €} - 360 \text{ €} = \underline{\underline{51\,552 \text{ €}}}$

Montant du « malus masse » dû après application de la réfaction :

Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :
 $60\,000 \text{ €} - 360 \text{ €} = 59\,640 \text{ €}$

Montant de la taxe dû après application de la réfaction de 600 kg au titre de trois enfants :

$2\,200 \text{ kg} - 600 \text{ kg} = 1\,600 \text{ kg}$ soit 10 € de malus masse.

Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus masse » : $8088 - 10 = \underline{\underline{8\,078 \text{ €}}}$

En conséquence, après application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

Montant total de taxe dû : $360 \text{ €} (\text{malus CO}_2) + 10 \text{ €} (\text{malus masse}) = 370 \text{ €}$
 Montant du remboursement à effectuer : $60\,000 - 370 = \underline{\underline{59\,630 \text{ €}}} (= 51\,552 + 8078)$

Exemple 2 - Remboursement de la TMOM introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et qui n'est pas soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du malus masse acquitté sur une voiture importée, immatriculée à l'étranger le 24 janvier 2022, et immatriculée pour la première fois en France le 10 mars 2025. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 1 980 kg.

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023, la taxe sur la masse en ordre de marche était applicable à partir de 1 800 kg, pour un montant de 10 € par kg supplémentaire.

Montant de la taxe acquitté :

$[(1\ 980 \text{ kg} - 1\ 800 \text{ kg}) + 1] \times 10 \text{ €}$ soit **1 810 €**

Conformément à l'article L. 421-73 du CIBS, le montant de la taxe est réduit d'un coefficient forfaitaire de décote exprimé en mois depuis la date de première immatriculation à l'étranger.

Au cas d'espèce, pour un véhicule immatriculé pour la première fois à l'étranger le 24 janvier 2022 et en France le 10 mars 2025, 38 mois se sont écoulés depuis la première immatriculation du véhicule (3 ans et 2 mois d'ancienneté), ce qui correspond à une décote de **33 %**.

Le montant de malus masse acquitté est donc de : $1\ 810 - (1\ 810 \times 33 \%) = 1\ 212,7$ soit 1213 €

Montant du remboursement à effectuer :

Diminution de 600 kg de la masse du véhicule au titre des trois enfants à charge (200 kg X 3 enfants) : $1\ 980 \text{ kg} - 600 \text{ kg} = 1\ 380 \text{ kg}$

Cette masse est inférieure au seuil de taxation 2022 qui est de 1 800 kg.

Ainsi, le montant du remboursement étant égal à la différence entre le montant du malus effectivement acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant du malus effectivement dû après application du dispositif d'abattement, l'usager pourra prétendre à un remboursement de 1 213 €.